



PLAN DE FORMATION ENTREPRISE DE - 10 SALARIES

□ BÉNÉFICIAIRES

Salarié en CDI ou en CDD suivant :

- une action de formation professionnelle ayant pour objet l'obtention d'un CQPM, d'un CQPI, d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle, ou d'une certification inscrite sur la liste 2,
- une action de validation des acquis de l'expérience (VAE), ou une action de formation complémentaire nécessaire pour l'obtention d'une certification dans le cadre de la VAE,
- une action de bilan de compétences.

Et plus généralement, toute action de formation professionnelle continue concourant au développement de ses compétences.

□ FINANCEMENT

□ Actions de formation

Le coût pédagogique est pris en charge dans la limite du coût réel et de 2 000 € par an et par entreprise tous dispositifs confondus (à la fois période de professionnalisation, DIF et plan de formation) et dans la limite de :

- 32 €/h pour les formations industrielles,
- 25 €/h pour les formations non industrielles.

□ Bilan de compétences

Prise en charge de 62 € HT par heure et dans la limite de 24 heures par salarié.

□ Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Prise en charge des actions d'accompagnement de validation des acquis de l'expérience dans la limite de 62 € HT par heure et dans la limite de 24 heures par salarié.

□ Passage des épreuves de certification

Forfait : 457 € pour le passage des évaluations certificatives d'un CQPM ou CQPI.

Forfait : 80 € pour le CQPM 236 « Sécurité environnement module A et B ».

Le paiement de ce forfait est effectué contre présentation d'une facture de l'entreprise, et après contrôle, par l'OPCAIM, de la présentation effective du salarié aux évaluations certificatives.

□ Allocation formation

Dans le cadre d'une formation réalisée tout ou partie hors temps de travail, prise en charge de 50 % de l'allocation formation (50 % du salaire net) dans la limite de :

- 80 heures par an et par salarié ;
- ou, pour les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, dans la limite de 5 % du forfait.

Pendant une période de chômage partiel, cette prise en charge sera limitée au montant de l'indemnisation effectivement versée par l'entreprise en dehors du temps de travail.

□ Participation d'un salarié à un jury de délibération de CQPM (article 9.2.2 de l'accord national du 1^{er} juillet 2011)

Les dépenses, engagées par l'entreprise et afférentes à la participation d'un salarié à un jury de délibération de CQPM, comprenant les salaires et charges liés à l'absence, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, sont prises en charge selon un forfait de :

- 100 € par demi-journée,
- 150 € par journée,

sur présentation des justificatifs suivants : autorisation d'absence, feuille de présence.

□ MODALITES DE REMBOURSEMENT A L'ENTREPRISE

L'entreprise doit adresser, **avant le début de la formation**, une demande de prise en charge.

Le remboursement est effectué sur présentation des documents suivants :

- facture de l'entreprise libellée à l'OPCAIM/ADEFIM 74 – adressée à l'ADEFIM 74 pour le montant de la prise en charge HT + TVA à 19.60 %,
- convention de formation signée entre le dispensateur de formation et l'entreprise,
- programme de formation,
- attestation(s) de présence,
- copie de la facture du dispensateur de formation sur laquelle l'entreprise indiquera « facture acquittée le xx/xx/xx », une signature et le mode de règlement,
- copie des justificatifs des frais de transport, hébergement et repas.

□ MOTIFS DE REFUS

Ne sont pas prises en charge par l'OPCAIM les formations :

- pour une entreprise n'ayant pas versé la cotisation due,
- **sans accord préalable de prise en charge totale ou partielle,**
- dont la maîtrise d'œuvre est assurée par l'entreprise (formation interne),
- réalisées par un dispensateur de formation n'ayant pas souscrit de déclaration préalable d'existence (art. L. 920-4 du code du travail).

La prise en charge peut être refusée lorsque l'OPCAIM n'est pas en état, pour des raisons financières, de satisfaire simultanément l'ensemble des demandes qui lui ont été adressées.

La demande de prise en charge reçue postérieurement au démarrage de l'action de formation sera refusée.